

DÉPISTAGE DE LA COVID-19 : ADMISSIBILITÉ – PRÉLÈVEMENTS – SUIVI DES RÉSULTATS

Déterminer l'admissibilité au test de dépistage

et

Effectuer la technique du prélèvement par écouvillon sans ordonnance

- TOUS les professionnels autorisés par un arrêté peuvent intervenir (voir tableau ci-dessous).
- En conformité avec les règles de soins ou les procédures interdisciplinaires élaborées par l'établissement et compte tenu des directives émises par la Direction de santé publique (DSPub) et des procédures élaborées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).
- La collecte de données préalable à l'admissibilité au prélèvement par écouvillon pour la COVID-19 est une procédure standardisée et, dans ce contexte, n'est pas une activité réservée.
- Toutefois, si l'état du patient l'exige, il faut le diriger vers un professionnel habilité à procéder à l'évaluation du patient (médecin, infirmière/infirmier ou inhalothérapeute) et à émettre un arrêt de travail¹ au besoin.

Requête pour le prélèvement nasopharyngé/oropharyngé

- Tous les professionnels autorisés par un arrêté à effectuer la technique du prélèvement peuvent remplir la requête et la signer à titre de personne ayant procédé au prélèvement.
- Toutefois, la requête doit également contenir le nom, le titre professionnel et le numéro de permis du professionnel responsable d'assurer le suivi du résultat en conformité avec les procédures élaborées par l'établissement.
- Le professionnel responsable du suivi des résultats doit être clairement identifié sur la requête. Voir la section « Assurer le suivi des résultats ».

Assurer le suivi des résultats du test de dépistage

- Seuls un médecin, une infirmière/un infirmier et un inhalothérapeute disposent des activités professionnelles permettant d'assurer le suivi du résultat **positif**.
- En conformité avec leurs codes de déontologie respectifs et les règles de soins ou les procédures interdisciplinaires élaborées par l'établissement.
- Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter vos ordres professionnels respectifs.
- Il a été convenu entre l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) que l'annonce d'un résultat **néгатif** peut être faite auprès du patient par un intervenant désigné, notamment un non-professionnel.
- Le 13 mars 2020, le CMQ a annoncé que les infirmières et infirmiers sont autorisés à émettre un arrêt de travail¹, selon une ordonnance collective.

Infirmière/Infirmier ou Inhalothérapeute (Arrêtés 2020-030 et 2020-037)

- Sont autorisés à effectuer, même sans ordonnance, le **test** de dépistage de la COVID-19.

Sages-femmes (Arrêté 2020-039)

- Sont autorisées, dans l'exercice de leur profession, à effectuer le **test** de dépistage de la COVID-19.
- Cette activité peut être effectuée même sans ordonnance. Il est cependant impératif d'établir un processus de suivi des résultats du test de dépistage de la COVID-19.

Infirmières et infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux (Arrêté 2020-039)

- Sont autorisés à effectuer, même sans ordonnance, les **prélèvements** nécessaires au test de dépistage de la COVID-19.
- Cette activité peut être effectuée même sans ordonnance. Il est cependant impératif d'établir un processus de suivi des résultats du test de dépistage de la COVID-19.

Audiologistes, dentistes, diététistes-nutritionnistes, hygiénistes dentaires, orthophonistes et physiothérapeutes (Arrêté 2020-034) qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux

- Sont autorisés à effectuer les **prélèvements** nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement (se limite à la technique de prélèvement nasopharyngé/oropharyngé).
- Cette activité peut être effectuée même sans ordonnance. Il est cependant impératif d'établir un processus de suivi des résultats du test de dépistage de la COVID-19.

1. À noter qu'une demande d'arrêté ministériel permettant aux infirmières et infirmiers et inhalothérapeutes de signer les documents justificatifs requis aux fins d'un arrêt de travail selon certaines conditions a été acheminée à l'Office des professions du Québec. À ce jour, nous n'avons pas eu de réponse. D'ici là, la [communication diffusée par le CMQ](#) en date du 13 mars 2020 est toujours valide.